

Article 1

La pratique et la participation aux cours de karaté de l'association Fudoshin Shito Ryu Karaté-do sont réservées aux adhérents licenciés, ayant fourni un certificat médical, précisant la non contre-indication à la pratique du karaté, dans un délai de 10 jours, à compter de la date d'inscription.

Passé le cours d'essai l'élève devra être en possession d'un certificat médical attestant la pratique du karaté. Tout futur adhérent devra ensuite entamer une procédure d'inscription et régler sa licence (les compétiteurs doivent faire tamponner leur passeport sportif par leur médecin, face au timbre de licence).

Article 2

L'acquiescement des cotisations doit être effectué dans un délai de 30 jours après demande d'inscription, sauf dérogation. Le non paiement de tout ou partie des cotisations fera l'objet d'une réclamation et d'un éventuel refus d'accès aux entraînements jusqu'à régularisation.

Le pratiquant acquiescera aux exigences de l'art du Karaté, à sa discipline, ses règles et rituels (l'étiquette). En cas de non respect de ces règles, des sanctions seront prises pouvant aller de la suspension au renvoi du club suivant la gravité des actes commis. Les frais d'inscription ne seront alors pas remboursés.

Article 3

Les adhérents sont placés sous la responsabilité du club : exclusivement pendant les horaires du cours suivi, et uniquement dans la salle d'entraînement prévue à cet effet.

Les jours et horaires des cours sont connus par tous ses licenciés. Les entraîneurs sont libres d'accepter ou non, toute personne ayant un retard conséquent aux cours.

Article 4

Les parents ou représentants légaux des pratiquants non majeurs doivent s'assurer de la présence du professeur afin de lui confier leur enfant. Il n'est pas concevable de déposer ou conduire un enfant sans avoir effectué cette démarche qui engagera la responsabilité civile et pénale de l'enseignant et des responsables du bureau. Pour les mineurs en âge de se déplacer sans être accompagnés d'un adulte responsable, une autorisation particulière doit être fournie par le représentant légal, dégageant la responsabilité des membres du bureau et du professeur en cas d'absence de celui-ci. Pour des raisons de sécurité, toute personne non majeure ne pourra quitter le tatami ou la salle de son plein gré avant la fin du cours sans autorisation écrite de son représentant légal remise au professeur au début du cours.

Article 5

La compétition, qu'elle soit technique ou combat n'est pas obligatoire. La réglementation fédérale exige la présentation du passeport sportif avec deux timbres licence au minimum et du certificat médical avec la mention « APTE A LA COMPÉTITION » pour la pratiquer.

Afin d'éviter des déconvenues, il est préférable de prendre l'avis de l'enseignant avant de s'inscrire.

Lors des déplacements en compétitions et stages : les lieux et horaires sont connus de tous les participants. Le transport des enfants sur le lieu de compétition ou stage est effectué sous la responsabilité des parents qui les accompagnent ou des dirigeants du club avec dérogation écrite.

Pendant la compétition, les enfants sont sous la responsabilité des parents, ou des dirigeants qui les accompagnent, les entraîneurs présents ne s'occupant que de la partie sportive des élèves engagés sur le lieu de compétition.

Article 6

En prévention de toute blessure et par simple courtoisie, Boucles d'oreilles, colliers, montres, gourmettes, bagues et autres bijoux, sont interdits sur le tatami. Les ongles des mains et des pieds doivent être courts. Les cheveux longs devront être attachés. Avertir d'un forfait ou d'une absence, à une compétition ou à un stage, avant le jour de l'événement.

Les installations et équipements divers mis à la disposition ne peuvent être dégradés, en particulier le tatami ou surface d'évolution ne peut pas être foulé avec des chaussures afin de garantir de tous risques (blessures par débris, mycoses, caillou apportés par les chaussures).

Article 7

Tout adhérent doit avoir un comportement en conformité avec l'éthique du club et le code moral du Karaté. Le port d'un karatégi en bon état, propre et défroissé : correspondant à la taille du karatéka et d'une ceinture de son niveau.

Une bouteille d'eau peut être présente : avant que le cours ne débute, bouteilles et protections sont toujours amenées en bordure de tatami, elles ne doivent pas rester dans les vestiaires.

Article 8

Les adhérents doivent se changer avec calme dans les vestiaires, par correction envers les autres sportifs présents, et par respect pour leurs professeurs en charge des entraînements.

Les parents sont admis à pénétrer à l'intérieur des salles, uniquement : pour accompagner les enfants avant que le cours commence, et/ou, pour les chercher à la toute fin de séance, après le salut commun.

Article 9

Les passages de grades ont lieu 1 ou 2 fois par saison : décembre et/ou juin. Le professeur délivre des grades authentifiés et reconnus par l'état français. Il agit par délégation de pouvoirs de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, elle-même délégitaire du ministère des sports jusqu'au grade de 1er Dan (inclus).

Les passages de grades Dan (ceintures noires) sont du ressort du comité départemental de karaté, de la ligue de Karaté des Pays de Loire et de la Commission Spécialisée des Dan Grades et Equivalents (CSDGE) de la FFKADA. Bien que l'inscription au passage de grades soit de la seule volonté du pratiquant, il pourra demander l'avis de l'enseignant sur son état de préparation à titre informatif.

Article 10

L'application du présent règlement est placée sous la responsabilité conjointe de l'enseignant et du bureau de la section, toutes contestations devront leur être soumises en dehors des horaires de cours dans les délais les plus réduits.